

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-046**

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2023-04-27-00023 - ARRETE n°2023- 2237 Relatif à la désignation des Médecins Agréés de l'Administration pour le département des Vosges (2 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-05-04-00002 - Arrêté portant renouvellement de la liste des membres de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles des Vosges (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-05-10-00003 - Arrêté n°171/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (3 pages) Page 9

88-2023-05-10-00002 - Arrêté n°167/2023/DDT portant autorisation de remplacement d'enseignes (2 pages) Page 13

88-2023-05-10-00001 - Arrêté n°168/2023/DDT portant autorisation de remplacement d'enseignes (3 pages) Page 16

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-05-05-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting en plein air situé au col du plafond Gerbépal (5 pages) Page 20

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-05-09-00001 - ARRÊTÉ DU 9 MAI 2023 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « INGÉNIERIE TERRITORIALE POUR L'EMPLOI - FILIÈRE FORÊT BOIS (ITE-FOB) » (2 pages) Page 26

88-2023-05-05-00001 - Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française (6 pages) Page 29

88-2023-05-05-00003 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges statuant en matière cinématographique concernant création d'un cinéma Le Renaissance à Rambervillers (2 pages) Page 36

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-04-27-00023

ARRETE n°2023- 2237

Relatif à la désignation des Médecins Agréés de
l'Administration
pour le département des Vosges

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Territoriale des Vosges

ARRETE n°2023- 2237

Relatif à la désignation des Médecins Agréés de l'Administration
pour le département des Vosges

**La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'article 1^{er} du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret du 3 septembre 2020 nommant Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** Le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-3258 du 5 Août 2022 relatif à la désignation des médecins agréés de l'administration pour le département des Vosges ;
- VU** les demandes présentées par les intéressés ;
- VU** les avis émis par le président Conseil départemental des Vosges de l'Ordre des médecins, le président de l'URPS des médecins libéraux de la région Grand Est, la présidente du Syndicat des médecins des Vosges et le Président du Conseil Médical du département des Vosges ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2022-3258 du 5 Août 2022 susvisé fixant la liste des médecins agréés de l'administration pour une durée de 3 ans à compter du 20 Août 2022 est modifié.

Article 2 :

Les médecins dont les noms suivent, sont désignés à titre individuel, praticiens agréés de l'administration jusqu'au 19 Août 2025 pour le département des Vosges.

ARRONDISSEMENT	MEDECINS GENERALISTES		
EPINAL	DOGNEVILLE - 88000	FLEURY Mario	30 R DES JARDINS
	EPINAL - 88000	ANDRIEU Gwenaël	CH EPINAL 2 AVENUE ROBERT SCHUMANN
	EPINAL - 88000	DURAND Anne-Sophie	9 AVENUE DE PROVENCE
	EPINAL - 88000	RAIDELET Georges	MAISON DE SANTE 3 RUE MARVINGT
	EPINAL - 88000	VITRY-RENCK Sabrina	66 RUE ANDRE VITU
	FONTENAY-88600	LASOUSSE Bernard	7 CH DE LA HAIE CRENEAU
	GOLBEY - 88190	MUNSCH Evelyne	2 RUE GERMAIN CREUSE
	LA BRESSE - 88250	LEROY Régis	2 RUE JOSEPH REMY
	LE VAL-D'AJOL - 88340	ZIMMERMANN Delphine	MAISON DE SANTE 42 BIS GRANDE RUE
	LE VAL-D'AJOL - 88340	ZIMMERMANN Stéphane	MAISON DE SANTE 42 BIS GRANDE RUE
	RAMBERVILLERS - 88700	COLNE Jean-Marc	MAISON DE SANTE 2 RUE COLONEL MUETH
	RAMBERVILLERS - 88700	DEMURGER Elodie	15 AVENUE FELIX FAURE
	RAMBERVILLERS - 88700	DEMURGER Matthieu	15 AVENUE FELIX FAURE
	REMIREMONT - 88200	MALONDRA Daniel	16 AV JULIEN MELINE
	REMIREMONT - 88200	VALENTIN Yann	CH REMIREMONT 1 RUE GEORGES LANG
	SAINT-AME - 88120	ROBERT Patrice	7 A R DE LA MOSELOTTE
	THAON-LES-VOSGES - 88150	JOLY Fabrice	6 PLACE CHARLES DE GAULLE
	VAGNEY - 88120	FROSSARD Marie-Carole	21 BIS RUE DEMANGEON
VAGNEY - 88120	MARQUIS Didier	6 RUE ROBERT CLAUDEL	

ARRONDISSEMENT	MEDECINS GENERALISTES		
NEUFCHATEAU	DARNEY 88260	SCHMIDT Hervé	1 PLACE DES RECOLLETS
	MIRECOURT - 88500	BERTHE Christophe	29 RUE DU FOND DE JAINVEAU
	MIRECOURT - 88500	EDGARD Patrick	10 RUE CLEMENCEAU
	NEUFCHATEAU - 88300	BEURARD Jean-Pierre	10 PLACE CARRIERE
	NEUFCHATEAU - 88300	BUREL Denis	9 RUE NEUVE
	VITTEL - 88800	WILLAUME Christian	464 RUE DE VERDUN

ARRONDISSEMENT	MEDECINS GENERALISTES		
SAINT-DIE-DES-VOSGES	FRAIZE - 88230	PINZE Laurent	2 RTE DE GUERREAU
	GERARDMER - 88400	BUR Nicolas	18 A Boulevard Garnier
	GERARDMER - 88400	CHRIST Jean-Jacques	11 A RUE CARNOT
	SAINT-DIE-DES-VOSGES - 88100	BLUCHE Frédéric	32 RUE DAUPHINE
	SENONES - 88210	HEID Jean-Marie	MAISON DE SANTE 8 QUAI JULES FERRY

ARRONDISSEMENT	MEDECIN STATUTAIRE DE LA POLICE NATIONALE		
EPINAL	EPINAL - 88000	GEROSA Philippe	7, ROUTE DE JEUXEY

MEDECINS SPECIALISTES			
CARDIOLOGIE			
EPINAL - 88000	ADMANT Philippe	CENTRE HOSPITALIER	3 AV ROBERT SCHUMAN
MEDECINE PREVENTIVE			
SAINT DES DES VOSGES- 88100	CHOPAT Sylvette	MEDECINE DU TRAVAIL	26, RUE D'AMERIQUE
OPHTALMOLOGIE			
EPINAL - 88000	ABRY Florence	M. DE SANTE ST. JEAN	31 RUE THIERS
PNEUMO-PHTISIOLOGIE			
REMIREMONT - 88200	BAVELELE Zola	CENTRE HOSPITALIER	1 R GEORGES LANG
SAINT-DIE-DES-VOSGES - 88100	MARANGONI Eric	CENTRE HOSPITALIER	26 R DU NOUVEL HOPITAL
PSYCHIATRIE			
EPINAL - 88000	SCHANG Alain		149 RUE DES SOUPIRS
MIRECOURT 88500	MORDASINI Marylène		149 RUE DES SOUPIRS
RHUMATOLOGIE			
EPINAL - 88000	GRANDHAYE Philippe		7 AV VICTOR HUGO

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise aux médecins agréés, le président Conseil départemental des Vosges de l'Ordre des médecins, le président de l'URPS des médecins libéraux de la région Grand Est, la présidente du Syndicat des médecins des Vosges et le Président du Conseil Médical du département des Vosges.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 27 Avril 2023

Pour la Préfète des Vosges
Et par délégation le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-05-04-00002

Arrêté portant renouvellement de la liste des membres de
la Commission Départementale de Surendettement des
Particuliers et des Familles des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant renouvellement de la liste des membres
de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles des Vosges

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 643/9089-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (Titre IV – article 39)
- VU** la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation financière et bancaire ;
- VU** le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;
- VU** les articles R 712-2 et R 712-3 et suivants du code de la consommation ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- VU** la circulaire n° 2014/43700FI du Ministère des Finances et des Comptes Publics du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 643/90 du 28 février 1990 instituant une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles dans le département des Vosges, modifié ultérieurement et renouvelé en dernier lieu par l'arrêté n° 591/2015 du 27 avril 2015 ;
- VU** les propositions et réponses émises par les services et organismes saisis dans le cadre de la procédure de renouvellement ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission :

1.1 Au titre de l'État :

- . Président : M. le Préfet des Vosges ou son représentant :
 - M. Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, pouvant lui-même en cas d'empêchement être suppléé par Mme Valérie BIGENHO-POËT Directrice départementale adjointe, ou M. Philippe ROLIN, adjoint à la cheffe de service prévention des exclusions et insertion sociale ;

Vice-Président : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, représenté par M. Jean-Yves BOLOT, inspecteur divisionnaire chargé des missions économiques ou sa représentante, Mme Nathalie PIERRAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques ou Madame Céline THELLIEZ, inspectrice des finances publiques,

1.2 Au titre de la Banque de France :

Mme la Directrice départementale de la Banque de France ou toute personne habilitée à la représenter

1.3 Au titre des établissements de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement pour une durée de deux ans renouvelable :

- . membre titulaire : Monsieur Stéphane CANADAS, directeur du crédit mutuel centre des Vosges
- . membre suppléant : Monsieur Jérôme CHARLOIS, responsable Vosges pour le groupe BPALC

1.4 Au titre des Associations Familiales ou de Consommateurs, pour une durée de deux ans renouvelable :

- . membre titulaire : Madame Dominique DJELLOUL, Juriste UDAF Vosges
- . membre suppléant : Monsieur Dominique RUDOLF, président de CRESUS Vosges

1.5 Une personne qualifiée, justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale pour une durée de deux ans renouvelable :

- . membre titulaire : Madame Sylvie GUYOT, Conseillère Logement à la MSVS de Remiremont, conseil départemental des Vosges
- . membre suppléant : Madame Rosa NASIADKA, Chargée d'Intervention Sociale, Référente Famille à la Caf des Vosges

1.6 Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy, pour une durée de deux ans renouvelable :

- . membre titulaire : Maître Sandra GINDEIN-MASSEROLI, notaire à Saint Dié des Vosges
- . membre suppléant : néant

Article 2 : En l'absence des représentants du Préfet, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques présidera la commission de surendettement.

Article 3 : la commission pourra s'adjoindre des experts ou services de l'État compétents dans le domaine social et du logement, comme membres à titre consultatif.

Article 4 : Si le Préfet constate l'absence de l'une des personnes nommées au titre de l'article 1.3, 1.4, 1.5 , 1.6 sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période deux ans et nomme une autre personne et son suppléant.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie conforme sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à ÉPINAL, le 4 mai 2023

La Préfète,

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-05-10-00003

Arrêté n°171/2023/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°171/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Barbara PASTEUR concernant la nouvelle installation d'enseignes relatives à l'activité "Gan Assurances" située 44 Avenue De Herringen dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée le 12 avril 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 23 0042 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581 – 18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité "Gan Assurances" située 44 Avenue De Herringen dans la commune de Neufchâteau est située aux abords de monuments historiques, la nouvelle installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que, le 4 mai 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de remplacement d'enseignes au bénéfice de l'activité "Gan Assurances" située 44 Avenue De Herringen dans la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera composée de lettres autonomes en métal, découpées et fixées en applique sur le bandeau support ;
- les lettres et le logo ne devront pas dépasser 30 cm de hauteur et pourront être éventuellement rétroéclairés indirectement par la tranche ou par l'arrière (pas de lettre en caisson lumineux) ;
- l'enseigne drapeau aura une surface maximale de 0,50 m² (soit 0,70 x 0,70 m au maximum) ;
- la partie supérieure de l'enseigne drapeau ne dépassera pas les appuis des fenêtres du premier étage et sera alignée sur l'enseigne bandeau ;
- Le fond de l'enseigne drapeau sera opaque et non diffusant ;
- les autres enseignes, inscriptions ou dessins divers en vitrophanie (sur les vitrines notamment) ne sont pas acceptés, car ils surchargent les devantures. Des panneaux mobiles ou affiches suspendues à l'intérieur du commerce et en retrait par rapport à la vitrine (10 cm minimum) peuvent être tolérés ;
- les teintes noires et blanches pures sont à éviter. Il conviendra d'opter pour des teintes plus nuancées du type blanc cassé ou gris soutenu pour les lettrages de l'enseigne bandeau et de l'enseigne drapeau ;
- les enseignes actuelles devront être déposées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 10 mai 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-05-10-00002

Arrêté n°167/2023/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes



**Arrêté n°167/2023/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Paulo ROQUE se rapportant à un remplacement d'enseignes relatives à l'activité "Restaurant Samora" située 562 Rue d'Alsace dans la commune de Sainte-Marguerite, réceptionnée le 4 avril 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 424 23 0039 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que : « *l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581- 18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine* » ;

Considérant que l'activité "Restaurant Samora" située 562 Rue d'Alsace dans la commune de Sainte-Marguerite est située aux abords de monuments historiques, le remplacement d'enseignes est donc soumis à autorisation ;

Considérant que, le 3 mai 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice des activités "Restaurant Samora" située 562 Rue d'Alsace dans la commune de Sainte-Marguerite est accordée en tenant compte des prescriptions suivantes :

– l'enseigne drapeau aura une surface maximale de 0,50 m² (soit 0,70 m X 0,70 m au maximum), son fond sera opaque et non diffusant, seuls les lettrages et les logos pourront l'être ;

– elle sera positionnée plus bas dans l'alignement des autres enseignes de la rue et son bord supérieur ne dépassera pas les appuis des fenêtres du premier étage ;

– les teintes noir et blanc pures n'étant pas autorisées, le fond de l'enseigne sera de teinte blanc cassé et non blanc pur. Le noir sera remplacé par un gris.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 10 mai 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-05-10-00001

Arrêté n°168/2023/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes



**Arrêté n°168/2023/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Fatima FAIVRE concernant le remplacement d'enseignes relatives à l'activité "Prêt à Partir Luxair Tours" située 156 Avenue Bouloumié dans la commune de Vittel, réceptionnée le 4 avril 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 516 23 0040 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581 – 18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité "Prêt à Partir Luxair Tours" située 156 Avenue Bouloumié dans la commune de Vittel est située aux abords de monuments historiques, la nouvelle installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que, le 3 mai 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de remplacement d'enseignes au bénéfice de l'activité "Prêt à Partir Luxair Tours" située 156 Avenue Bouloumié dans la commune de Vittel est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- le nombre d'enseignes sera limité. Seule une enseigne "Luxair Tours" et une enseigne "Prêt à partir" seront autorisées ;
- les enseignes seront composées de lettres autonomes et individuelles placées directement sur la façade ;
- les lettres découpées auront une hauteur maximale de 30 cm (logo et majuscules compris) ;
- les lettres pourront être éventuellement rétroéclairées (par LED) ou avec un chant diffusant et une face opaque ;
- la façade recevra un enduit traditionnel de teinte clair ;
- la création d'un bandeau de teinte gris anthracite n'est pas autorisée ;
- les filets lumineux seront supprimés.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 10 mai 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Prefecture des Vosges

88-2023-05-05-00002

Arrêté portant renouvellement de l'homologation de la
piste de karting en plein air situé au col du plafond
Gerbépal



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives**

Arrêté portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting en plein air située au col du plafond à Gerbépal

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code du sport et notamment ses articles R331-35 et R331-37 ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** la demande reçue le 02 mars 2023 par laquelle Madame Manon Viry, co-gérante de la SARL « Manacha Kart » - située au 2, col du plafond à Gerbépal (88430), sollicite le renouvellement de l'homologation de la piste de karting localisée à l'adresse précitée ;
- VU** les pièces jointes au dossier ;
- VU** l'agrément catégorie 2.2 – numéro 88 03 123 2310 E 22 A 0555 – en date du 27 février 2023 délivré par la fédération française du sport automobile ;
- VU** les avis exprimés par le président du conseil départemental des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé, le maire de Gerbépal ;
- VU** l'avis favorable émis par le représentant de la fédération française du sport automobile ;
- VU** les avis réputés favorables de la sous-préfète de Saint-Dié-des Vosges, du directeur académique des services de l'éducation nationale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Vosges ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section « épreuves sportives », lors de la visite du circuit le jeudi 4 mai 2023 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

A R R Ê T E :

Article 1 : l'homologation de la piste de karting de loisir en plein air – située à 2, col du plafond à Gerbépal (88430) - est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le circuit est décrit dans le plan joint en annexe.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Article 2 :** cette piste sera exploitée par la SARL « Manacha kart » - sis 2, col du plafond à Gerbépal (88430). La co-gérance de la SARL « Manacha kart » est assurée par Madame Manon Viry et Monsieur Johann Bendjedja.
- Article 3 :** le circuit est ouvert tous les jours de 8h00 à 20h00. La piste extérieure est d'une longueur de 600 mètres. Elle est entourée d'un grillage d'une hauteur de 1,70 m et, pour partie, d'une palissade en bois, également d'une hauteur de 1,70. Le site est arboré d'une haie du côté de la RD8 et de l'ancien CD8.
- La piste accueille au maximum 20 kartings simultanément.
- Article 4 :** les kartings pour adultes (à savoir à partir de 14 ans révolu) d'une puissance de 270 cm³, moteur 4 temps, circulant simultanément sur la piste par tranches de 10 mn, seront pilotés par des amateurs de même niveau, âgés d'au moins 14 ans.
- Article 5 :** l'utilisation de mini-kart, d'une puissance de 160 cm³, moteur 4 temps, est autorisée pour les enfants de 7 à 14 ans. Le port d'une minerve en mousse est imposé à ce public.
- Dans le cadre du « club enfant », seule la conduite éducative est autorisée.
- Par ailleurs, il est interdit de faire circuler le public précité avec des pilotes plus âgées ainsi que des catégories de karts différents.
- Article 6 :** le site prévoit une entrée dédiée aux clients avec un passage réservé aux enfants, un passage consacré aux adultes, une sortie et un espace réservé au public. Les spectateurs ne peuvent en aucun cas accéder au stand et à la piste.
- Article 7 :** les limites de la piste et les zones réservées aux spectateurs devront être conformes aux dernières règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française des sports automobiles et de la réglementation en vigueur.
- Article 8 :** un règlement de la piste, prévoyant toutes les consignes de sécurité, et intégrant les numéros d'appels d'urgence, sera affiché à différents endroits, pour l'information du public.
- Article 9 :** deux responsables de la société, ayant reçu une initiation à la manœuvre et au maniement des moyens de secours, seront en permanence présents au départ de la piste et assureront la surveillance et l'assistance des usagers du circuit.
- Article 10 :** les responsables devront veiller à ce que le chemin d'accès au circuit soit libre de tout obstacle afin de faciliter le passage, le cas échéant, des véhicules de secours et le transport de blessés.
- La voie d'accès doit répondre aux caractéristiques d'une voie permettant le passage des véhicules de secours (trois mètres de large minimum).
- Article 11 :** les limites de la piste devront notamment être matérialisées par une protection continue constituée par des matériaux robustes, mais suffisamment légers pour qu'ils ne représentent pas un danger pour les pilotes (pneus de voiture liés ensemble).
- Article 12 :** l'accès du parc pilotes et de la piste de décélération est interdit au public. L'entrée sera fermée par des barrières. Le parc réservé aux utilisateurs de la piste sera gardé et clôturé.
- Article 13 :** les responsables de la société devront prévoir un ou deux extincteurs sur le circuit, une trousse de secours ainsi qu'un téléphone mobile permettant d'alerter les secours en cas d'accident.
- Article 14 :** aucun stockage de carburant ne sera autorisé à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.
- Article 15 :** le gestionnaire du circuit est tenu de maintenir, en tout temps, en l'état la piste ainsi que tous les dispositifs de protection et de sécurité des pilotes et des spectateurs ;

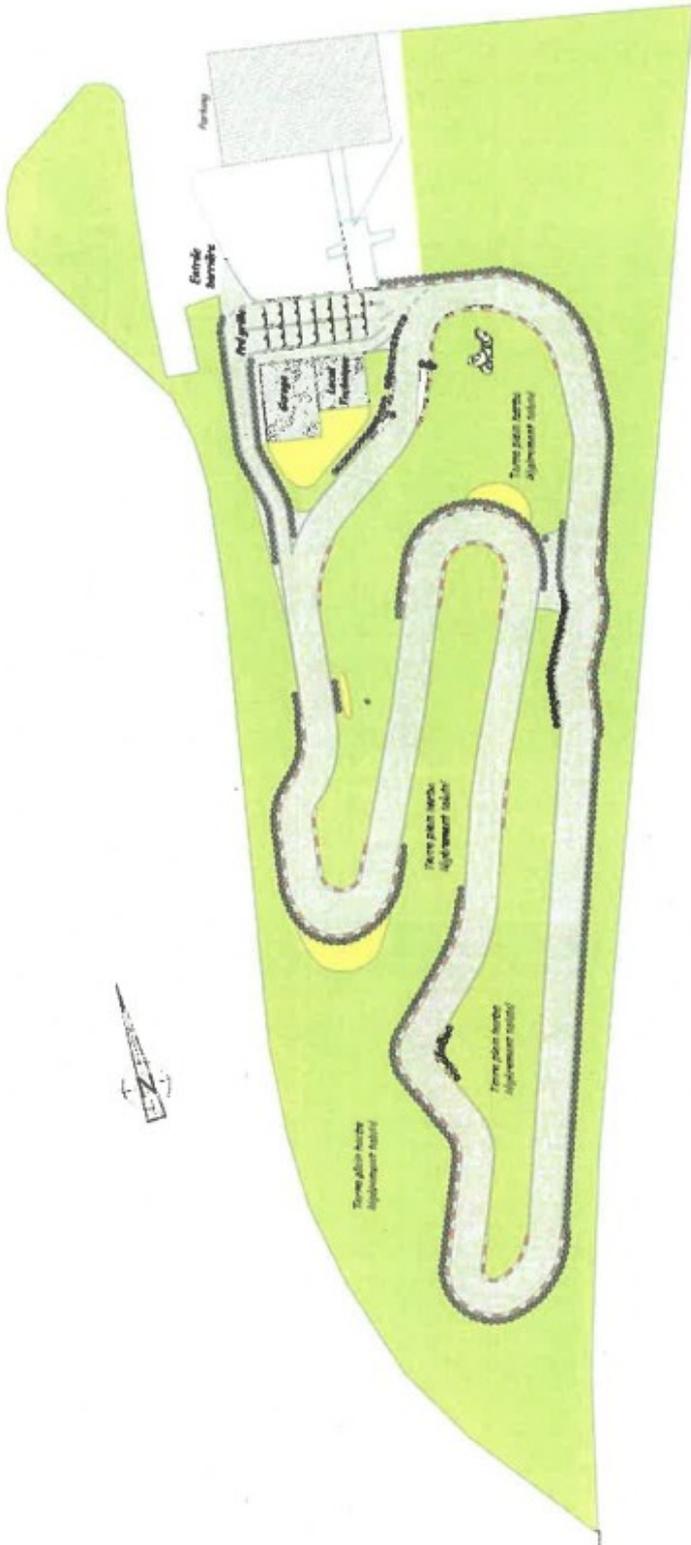
- Article 16 :** le circuit devra demeurer conforme au dossier déposé (cf. annexe). Dès lors que les caractéristiques du circuit feront l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse, le gestionnaire devra demander aux services préfectoraux une modification de l'homologation.
- Article 17 :** tout challenge ou compétition est interdit sur le site au motif que la piste est catégorisée B2 et est donc exclusivement réservée à des activités de loisir.
- Article 18 :** le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.
- Article 19 :** le gestionnaire devra déposer une demande de renouvellement d'homologation **deux mois** avant l'échéance de la présente homologation.
- Article 20 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges, Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des Vosges, Monsieur le président du conseil départemental des Vosges, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de Gerbépal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Manon Vîry et Monsieur Johann Bendjedia, co-gérants de la SARL Manacha Kart.

Epinal, le 5 mai 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Virginie MARTINEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Prefecture des Vosges

88-2023-05-09-00001

ARRÊTÉ DU 9 MAI 2023
PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT
D'INTÉRÊT PUBLIC
« INGÉNIERIE TERRITORIALE POUR L'EMPLOI -
FILIÈRE FORÊT BOIS (ITE-FOB) »

**ARRÊTÉ DU 9 MAI 2023
PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
« INGÉNIERIE TERRITORIALE POUR L'EMPLOI - FILIÈRE FORÊT BOIS (ITE-FOB) »**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée, notamment son article 21 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 précité ;

VU l'arrêté SGAR n°2006-24 du 30 janvier 2007 portant convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison de l'Emploi et du Développement Economique du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges ;

VU l'arrêté SGAR n° 2015-108 du 30 avril 2015 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison de l'emploi des pays d'Epinal et de Remiremont » ;

VU l'arrêté 293/2019/DDT du 04 novembre 2019 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Ingénierie territoriale pour l'emploi et la filière forêt-bois (ITE-FOB) » ;

VU les délibérations du 15 novembre 2022 de l'Assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public ITE-FOB relative à la régularisation de la date de fin d'exploitation du GIP au 07 juillet 2021 et à la dissolution du GIP ;

VU le courrier du président du Groupement d'Intérêt Public ITE-FOB en date du 27 mars 2023 demandant la dissolution du GIP par le représentant de l'État dans le département, conformément à l'article 17 des statuts du groupement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

- A R R E T E -

Article 1 : Le Groupement d'Intérêt public « Ingénierie Territoriale pour l'emploi Filière Forêt Bois (ITE-FOB) » est dissout conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention constitutive susvisée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 9 mai 2023

par délégation, le sous-préfet,
secrétaire général

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-05-05-00001

Convention de délégation de gestion relative aux modalités
d’instruction des demandes d’accès à la nationalité
française



Convention de délégation de gestion relative aux modalités d’instruction des demandes d’accès à la nationalité française

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l’État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d’instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l’arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;

Vu l’arrêté du 3 février 2023 pris pour l’application de l’article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d’accueil et d’accompagnement des usagers pour l’accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;

Vu l’arrêté du 3 février 2023 pris pour l’application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l’administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d’acquisition ou de perte de la nationalité française ;

Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :

les Préfets de la Meuse, de la Moselle et des Vosges désigné(s) sous le terme de « délégrant(s) » ou de « préfet(s) du lieu de résidence du demandeur » d’une part,

et

le Préfet de Meurthe-et-Moselle, siège de la plateforme interdépartementale de naturalisation de Nancy, désigné sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d’autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d'accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage avec un(e) conjoint(e) Français(e)), 21-13-1 (acquisition à raison de la qualité d'ascendant de Français), 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité de frère ou sœur de Français), 21-15 (naturalisation) et 21-25 (réintégration dans la nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,
- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquelles les Préfets de la Meuse, de la Moselle et des Vosges confient au préfet de Meurthe-et-Moselle, siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Article 2 : rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993

2-1 : réception, instruction des demandes et communications

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de Nancy (Meurthe-et-Moselle), désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique aux préfets de département tous les éléments leur permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme peut être directement saisie via une adresse de messagerie électronique dédiée : pref-naturalisations@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Adresse : 1, rue du préfet Claude Erignac CS 60031 54038 Nancy Cedex
Site Internet : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (rubrique naturalisation)
Courriel : pref-naturalisations@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Téléphone (lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 11h30) : 03 83 34 22 13

2

2-2 : Avis et décisions

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, siège de la plateforme, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret du 30 décembre 1993.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :

en procédures déclaratives :

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret du 30 décembre 1993 ;

- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées dans chaque département et éventuellement par arrondissement, par le préfet ou éventuellement le sous-préfet, selon le lieu de résidence des nouveaux Français.

Le préfet ou le sous-préfet convoque les récipiendaires/ nouveaux Français pour la cérémonie. Il assure également l'invitation des élus.

Il procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Il renvoie à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire). La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Un accès limité à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de département à la plateforme.

Adresse : 1, rue du préfet Claude Erignac CS 60031 54038 Nancy Cedex
Site Internet : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (rubrique naturalisation)
Courriel : pref-naturalisations@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Téléphone (lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 11h30) : 03 83 34 22 13

3

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

3-1 : procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil)

Le délégataire transmet au(x) préfet(s) de département les propositions d'avis favorables et défavorables par courrier électronique.

Le(s) préfet(s) de département du lieu de résidence du demandeur statue(ent) sur les propositions de la plateforme, en signant les avis concernés et en les faisant parvenir à la plate-forme par courrier **dans un délai de 15 jours ouvrables**.

Le(s) préfet(s) département du lieu de résidence du demandeur dispose(nt) d'un accès en consultation à PRENAT qui lui (leur) permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord du ou des préfet(s) de département, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires sous PRENAT et procède à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en procédant à l'édition de celle-ci, portant mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom de la qualité du signataire (*qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les actes en cause*) ainsi que le service auquel il appartient et en y apposant la signature correspondante, **au moyen de la signature scannée de ce dernier et préalablement reçue par la plateforme**.

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du préfet de département, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT (onglet « avis motivé »).

Les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme**.

3-2 : procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)

3-2-1 : décisions défavorables

- Pour les dossiers reçus et instruits sous PRENAT :

Le délégataire (préfet de Meurthe-et-Moselle) transmet au(x) préfet(s) de département les projets de décisions défavorables par courrier électronique.

Le(s) préfet(s) de département du lieu de résidence du demandeur statue(ent) sur les propositions de la plateforme, en signant les décisions concernées et en les faisant parvenir à la plate-forme par courrier **dans un délai de 15 jours ouvrables**.

Le(s) préfet(s) département du lieu de résidence du demandeur dispose(nt) d'un accès en consultation à PRENAT qui lui (leur) permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

- Pour les dossiers reçus et instruits sous ANEF - NATALI :

Après recueil de l'accord du (ou des) préfet(s) de département, les décisions défavorables sont formalisées et notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager ANEF - NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1993 et de l'arrêté du 3 février 2023 susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que le service auquel ce dernier appartient (« *Le préfet de département, M. / Mme XX* » ou, « *Pour le préfet de département de....., et par délégation, M/ Mme XX, secrétaire général/ chef du bureau...* »). En revanche, **ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration**¹.

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme de la décision défavorable, la plateforme veillera, avec le concours des préfets de département, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein du (des) préfecture (s) de département délégante (s).

3-2-2 : accès à PRENAT et ANEF-NATALI

Le préfet de département ou son représentant dûment identifié dispose d'un accès en consultation à PRENAT et ANEF-NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Article 4 : habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

Article 5 : dispositions diverses

Le(s) délégant(s) reste(nt) responsable(s), dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il(s) a(ont) confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Article 6 : évaluation

Le délégataire assure au moins une fois par an, sous format d'un comité de pilotage associant les délégants ou leurs représentants, la transmission au(x) délégant(s) des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du (des) département (s) concerné(s).

¹Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; (...)* » ;

Article 7 : entrée en vigueur, durée, modification

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

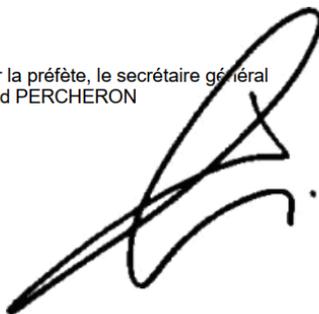
Fait à Nancy, le 05/05/2023

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Siège de la plateforme interdépartementale de naturalisation de Nancy,
« Délégué »

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

<p>Le préfet de la Meuse « Délégué »</p> <p>Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,</p>  <p>Christian ROBBE-GRILLET</p>	<p>La préfète des Vosges « Délégué »</p> <p>Pour la préfète, le secrétaire général David PERCHERON</p> 	<p>Le préfet de la Moselle « Délégué »</p> <p>Pour le préfet Le secrétaire général</p>  <p>Richard SMITH</p>
---	--	---

Adresse : 1, rue du préfet Claude Erignac CS 60031 54038 Nancy Cedex
Site Internet : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (rubrique naturalisation)
Courriel : pref-naturalisations@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Téléphone (lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 11h30) : 03 83 34 22 13

6

Prefecture des Vosges

88-2023-05-05-00003

Décision de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges statuant en
matière cinématographique concernant création d'un
cinéma Le Renaissance à Rambervillers



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges statuant en matière cinématographique

La commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique,

Aux termes de ses délibérations en date du 4 Mai 2023, prises sous la présidence de M. David PERCHERON, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-2 ;

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique;

VU la décision n° 2021/P/11 du 18 Mars 2021 du président du Centre national du Cinéma et de l'Image Animée fixant la liste prévue au IV de l'article L212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 Février 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Mars 2023 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Vosges pour l'examen de la demande suivante :

VU la demande enregistrée le 17 Mars 2023 sous le n° 88-01C-23 au secrétariat de la C.D.A.Ci., déposée par la ville de Rambervillers à titre de futur propriétaire pour la création d'un complexe cinématographique Le Renaissance, rue Clémenceau à Rambervillers selon la description suivante :

N° de salle	Total places	Dont :	
		Sièges	Places PMR
Grande salle	205	199	6
Moyenne salle	119	115	4
Petite salle	73	70	3
Total	397	384	13

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 4 Avril 2023;

VU le rapport de la Direction des Affaires Culturelles du Grand Est du 20 Avril 2023;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

considérant :

- que la perspective de créer une fréquentation nouvelle d'environ 37000 entrées annuelles dans la zone d'influence cinématographique, par la réalisation de ce projet, avec une programmation grand public et art et essai est réaliste.
- que la diversité de l'offre cinématographique serait renforcée dans l'hypothèse de la réalisation du projet, par la diffusion nouvelle dans la zone considérée de films tant généralistes que recommandés art et essai, y compris les films dits « porteurs », et une large exposition de ces films, leur permettant de rencontrer un large public.
- que la typologie de la programmation envisagée devrait permettre au nouveau complexe cinématographique de s'insérer au mieux dans son environnement cinématographique, en ayant un impact négligeable sur les autres cinémas de la zone.
- considérant que ce nouvel équipement devrait permettre de fixer la clientèle cinématographique locale à Rambervillers et par conséquent de limiter les déplacements vers les équipements implantés, notamment à Epinal et à Saint-Dié-des-Vosges en limite de zone à environ 30 minutes de voiture

DÉCIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par **6 voix pour** et **4 voix contre**:

Ont émis un vote favorable :

- **M. Jean-Pierre Michel**, Maire de Rambervillers
- **M. Stéphane Boulay**, Adjoint au Maire de Rambervillers
- **Mme Florence Dupays**, Maire de Fontenoy-la-Joûte (54)
- **M. Gérard Mesguich**, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques (visio)
- **Mme Sylvie Conraux**, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- **Mme Marie-Reine Fleisch**, personnalité qualifiée en matière de développement durable (54)

Ont émis un vote défavorable :

- **M. Christophe Lemesle**, président de la Communauté de communes de la Région de Rambervillers
- **M. Claude Bourdon**, Conseillère Départementale
- **Mme Lydie Adam**, Adjointe au Maire d'Epinal
- **M. Raymond Thomas**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la commune de Rambervillers l'autorisation de créer un complexe cinématographique Le Renaissance, rue Clémenceau à Rambervillers.

Epinal, le **5 Mai 2023**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

David PERCHERON

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C.i., pour le Préfet et par toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique – Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, 291 boulevard Raspail, 75 675 PARIS Cedex . Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.